

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



DP 034 337 2500147

Dossier n°: DP 034337 2500147

Déposé le : 23/10/2025

Affiché le : 30/10/2025

Complété le : 04/11/2025

Demandeur : LEROY Jean Philippe

Demeurant à : 455 Bd des Salins

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Objet des travaux : Agrandissent d'une terrasse de moins de 18,3m² (4X3,9 + 0,6X4,5). La terrasse viendra en limite du mur de mitoyen (chez moi). Le terrain sera légèrement décaissé de façon à ce que l'ensemble ne dépasse pas le niveau actuel et naturel du terrain. L'agrandissement sera constituée d'une dalle béton, sur laquelle seront disposés des plots en plastique qui recevront des carreaux. L'écoulement de l'eau de pluie se fera naturellement dans le jardin.

Adresse des travaux : 455 Bd des Salins

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Parcelle(s) : AC 57

Décision de non-opposition tacite à compter du 30/11/2025.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **16 FEV. 2026**

Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.